

Les Aubergnois de Ponteix, inc

Constitution

Adoptée le 28 mai 1993
Amendée le 9 juin 1995
Amendée le 17 juin 1996
Amendée le 22 juin 2000
Amendée le 7 juin 2001
Amendée le 5 juin 2003
Amendée le 3 juin 2004

Statuts

Adoptés le 28 mai 1993
Amendés le 9 juin 1995
Amendés le 17 juin 1996
Amendés le 22 juin 2000
Amendés le 7 juin 2001
Amendés le 3 juin 2004

Règlements

Adoptés le 28 mai 1993
Amendés le 9 juin 1995
Amendés le 17 juin 1996
Amendés le 22 juin 2000
Amendés le 5 juin 2003
Amendés le 3 juin 2004

Constitution

Table des matières

Statuts

Chapitre 1	Nom	page 5
	- Article 01 – Nom	
Chapitre 2	Vision, mission, mandat/but, objectifs, attributions et compétences	page 5
	- Article 02 – Vision et Mission	page 5
	- Article 03 – But	page 5
	- Article 04 – Objectifs	page 6
	- Article 05 – Attributions et compétences	page 7
Chapitre 3	Pouvoirs	
	- Article 06 – Pouvoirs	page 7
Chapitre 4	Langue	page 8
	- Article 07 – Langue	
Chapitre 5	Siège social	page 8
	- Article 08 – Siège social	
Chapitre 6	Les membres	page 8
	- Article 09 – Membres	
Chapitre 7	La cotisation	page 8
	- Article 10 – Cotisation	
Chapitre 8	Les instances	page 9
	- Article 11 – Instances	
Chapitre 9	Le corps dirigeant	page 9
	- Article 12 – Officiers	
Chapitre 10	Exercice financier	
	- Article 13 – Exercice financier	page 10
	- Article 14 – Vérification	page 10
	- Article 15 – Signatures	page 10
Chapitre 11	Dissolution	
	- Article 16 – Dissolution	page 10
Chapitre 12	Modification, abrogation et règlements	
	- Article 17 – Modification et abrogation	page 10
	- Article 18 – Inaltérabilité	page 11
	- Article 19 – Règlements	page 11
Chapitre 13	Compatibilité des statuts	
	- Article 20 – Compatibilité des statuts	page 11
Chapitre 14	Entrée en vigueur	
	- Article 21 – Entrée en vigueur	page 11

Règlements

Règlement 1	Sceau	
	- Règlement 1.1 – Sceau	page 12
Règlement 2	Langue	
	- Règlement 2.1 – Langue	page 12
	- Règlement 2.2 – Exception	page 12
Règlement 3	Les membres	
	- Règlement 3.1 – Membre individuel	page 12
	- Règlement 3.2 – Membre accrédité	page 13
	- Règlement 3.3 – Membre à vie	page 13
Règlement 4	Vote	
	- Règlement 4.1 – Droit de vote	page 14
	- Règlement 4.2 – Modalité du vote	page 14
	- Règlement 4.3 – Valeur du vote	page 14
Règlement 5	Cotisation	
	- Règlement 5.1 – Montant	page 15
	- Règlement 5.2 – cotisation individuelle	page 15
	- Règlement 5.3 – Cotisation à vie	page 15
Règlement 6	Instances	
	- Règlement 6.1 – Assemblée générale	page 15
	- Règlement 6.2 – Assemblée générale annuelle	page 16
	- Règlement 6.3 – Comité exécutif	page 17
Règlement 7	Corps dirigeant	
	- Règlement 7.1 - Présidente ou président	page 19
	- Règlement 7.2 - Vice-président(e)	page 19
	- Règlement 7.3 – Secrétaire trésorier(ère)	page 20
	- Règlement 7.4 – Délégués(ées) des membres accrédités	page 21
	- Règlement 7.4a – Conseillers(ères)	page 21
	- Règlement 7.5 – Présidente ou président sortant	page 21
	- Règlement 7.6 – Révocation de mandat	page 21
Règlement 8	Exercice financier	
	- Règlement 8.1 – exercice financier	page 22
	- Règlement 8.2 – Consultations des livres	page 22
	- Règlement 8.3 – Vérification	page 22
	- Règlement 8.4 – Signatures	page 23
Règlement 9	Élection	
	- Règlement 9.1 – Procédure	page 23
	- Règlement 9.2 – Comité de mise en candidature	page 23
	- Règlement 9.3 – Président (e) d'élection	page 224
	- Règlement 9.4 – Vote	page 24

Règlement 10	- Règlement 9.5 – Dépouillement du vote - Règlement 9.6 – Proclamation des élus(es) L'agente ou l'agent de développement	page 25 page 25
Règlement 11	- Règlement 10.1 – Rôle - Règlement 10.2 – Mandat - Règlement 10.3 – Démission - Règlement 10.4 – Congédiement Conflits d'intérêts financiers ou pécuniaires	page 25 page 26 page 26 page 26
Règlement 12	- Règlement 11.1 - Employé ou employée - Règlement 11.2 – Élu ou élu Résolution de conflit	page 26 page 26
Règlement 13	- Règlement 12.1 – Mécanisme - Règlement 12.2 – Droit d'appel Code de procédure	page 27 page 27
Règlement 14	- Règlement 13.1 – Code de procédure Entrée en vigueur	page 27 page 28

Constitution Statuts

Chapitre 1 Nom

Nom

Article 01

L’association porte le nom le nom de l’association « LES AUVERGNOIS DE PONTEIX, INC. »

Chapitre 2

Vision, mission, mandat/but, objectifs, attributions et compétences

Vision

Article 02

Assurer un vécu en français dans tous les domaines de la vie à Ponteix.

Mission

Les Auvergnois de Ponteix, inc. regroupent les individus et les associations locales pour assurer un vécu en français dans tous les domaines de la vie à Ponteix et environs en promouvant et en faisant connaître et apprécier la culture et la langue française.

Mandat/But

Article 03

« Les Auvergnois de Ponteix, inc. » accomplit sa mission et tente d’amoindrir l’assimilation en assumant le mandat d’offrir des services, des programmes et des produits à la communauté fransaskoise de Ponteix :

- a) promouvoir le respect de la langue et la culture francophone de même que l’implication des fransaskois et des fransaskoises et celle de la communauté en assurant une présence continue au sein d’organismes décisionnels, économiques, éducatifs, socioculturels, spirituels et patrimoniaux;
- b) assurer un lien avec les autres organismes fransaskois au niveau local, régional et provincial et assurer une

- concertation locale entre les différentes composantes de la communauté fransaskoise de Ponteix;
- c) organiser des activités culturelles, éducatives, économiques et communautaires répondant aux besoins des fransaskois et fransaskoises de Ponteix et région;
 - d) permettre aux artistes amateurs et professionnels fransaskois de se produire en spectacle ou d'exposer leurs œuvres;
 - e) offrir aux fransaskois et fransaskoises de tout âge la possibilité de se réunir dans le but de se divertir, de sortir de leur isolement et ainsi contribuer à la santé mentale et physique des membres de la communauté;
 - f) assurer une communication au sein de la communauté pour les membres et les associations locales;
 - g) entretenir des relations amicales avec les groupes de différentes origines ethniques et anglophone de la région de Ponteix.

Objectifs

Article 04

« Les Auvergnais de Ponteix, inc. » est un regroupement d'individus et d'association qui a les objectifs suivants :

- a) assurer une concertation entre les différentes composantes de la communauté fransaskoise de Ponteix;
- b) assurer la visibilité des fransaskois et fransaskoises de Ponteix au niveau local, régional et provincial;
- c) promouvoir l'épanouissement de la langue française et le développement de la culture fransaskoise à Ponteix;
- d) assurer l'accès à des services répondant aux besoins de la communauté fransaskoise de Ponteix.

Attributions et compétences

Article 05

« Les Auvergnois de Ponteix, inc. » a les attributions et les compétences suivantes :

- a) diriger et administrer la région #8 de l'association des communautés fransaskoises et la composante de Ponteix du Conseil culturel fransaskois;
- b) être un secteur reconnu par le conseil d'administration de l'ACF et celui de la CCF;
- c) respecter les orientations de l'assemblée générale de l'ACF et celle de la CCF;
- d) être un organisme à but non lucratif;
- e) évaluer les besoins de la région et organiser la mise en œuvre d'une programmation locale;
- f) pouvoir administrer et planifier des projets qui sont propres sans pour autant engager financièrement ou autrement l'ACF et la CCF;
- g) devoir organiser chaque année une assemblée générale.

Chapitre 3

Pouvoirs

Pouvoirs

Article 06

« Les Auvergnois de Ponteix, inc. » a le droit de posséder, d'acquérir, d'accepter, d'hypothéquer, d'échanger ou de disposer de quelques façons que ce soit tout bien, meuble ou immeuble, pour promouvoir ses intérêts et parvenir à ses fins.

Chapitre 4 **Langue**

Langue

Article 07

La langue officielle de l'association « Les Auvergnois de Ponteix, inc. » et sa langue de travail est le français.

Chapitre 5 **Siège social**

Siège social

Article 08

Le siège social de l'association « Les Auvergnois de Ponteix, inc. » est situé dans la ville de Ponteix.

Chapitre 6 **Les membres**

Membres

Article 09

« Les Auvergnois de Ponteix, inc. » a les catégories de membres suivants :

- a) membres individuels;
- b) membres accrédités;
- c) membres associés;
- d) membres à vie

Chapitre 7 **La cotisation**

Cotisation

Article 10

Le montant de la cotisation des membres est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Chapitre 8 Les instances

Instances

Article 11

Les instances de l'association « Les Auvergnois de Ponteix, inc. » sont :

- a) l'assemblée générale :
 - l'assemblée générale annuelle
 - l'assemblée générale spéciale
- b) le comité exécutif
- c) les comités
 - d.1 : comité temporaire
 - d.2 : comité permanent
- e) les institutions :
 - le Centre culturel Royer
 - bénévole de l'année

Chapitre 9 Le corps dirigeant

Officiers

Article 12

Les officiers de l'association « Les Auvergnois de Ponteix, inc. » sont les suivants :

- a) la présidente ou le président
- b) la vice-présidente ou le vice-président
- c) la ou le secrétaire et la trésorière ou le trésorier
- d) la présidente ou le président sortant
- e) les déléguées ou les délégués des membres accrédités
- f) les conseillers ou conseillères (quatre)

Chapitre 10 **Exercice financier**

Exercice financier

Article 13

L'exercice financier de l'association « Les Auvernois de Ponteix, inc. » se termine le 31 mars de chaque année.

Vérification

Article 14

L'assemblée générale nomme la firme vérificatrice.

Signatures

Article 15

Tous les documents officiels de l'association « Les Auvernois de Ponteix, inc. » requière la signature de la présidente ou du président et de toute autre personne désignée par résolution par le conseil exécutif.

Chapitre 11 **Dissolution**

Dissolution

Article 16

En cas de dissolution de l'association « Les Auvernois de Ponteix, inc. », une fois ses dettes satisfaites, tous ses biens, meubles et immeubles, seront transmis à une ou plusieurs associations fransaskoises ayant des buts semblables et compatibles aux siens.

Chapitre 12 **Modification, abrogation et règlements**

Modification et abrogation

Article 17

Tout statut ne peut être ajouté, aboli, amendé, modifié ou abrogé qu'en assemblée générale.

Inaltérabilité

Article 18

Le chapitre #4, #11 et l'article #18 sont inaltérables.

Règlements

Article 19

Les règlements sont rédigés et adoptés par le conseil exécutif de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. » et entérinés par l'assemblée générale de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. ».

Chapitre 13

Compatibilité des statuts

Compatibilité des statuts

Article 20

S'il y a conflit ou insuffisance entre les statuts de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. », ce sont ceux de l'ACF et de la CCF qui auront préséance et qui s'appliqueront.

Chapitre 14

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Article 21

Les présents statuts entrent en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'assemblée générale annuelle de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. ».

CONSTITUTION

Règlements

Règlement 1

Sceau

Sceau

Règlement 1.1

Le sceau fabriqué en caoutchouc doit contenir le nom de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. ».

Règlement 2

Langue

Documents

Règlement 2.1

Les procès-verbaux, les convocations, tous les documents officiels et les rapports financiers doivent être rédigés en français.

Exception

Règlement 2.2

Toutes transactions ou correspondance avec des personnes ou des organismes non francophones peuvent se faire dans une autre langue que le français.

Règlement 3

Les membres

Membre individuel

Règlement 3.1

Est membre individuel toute personne parlant français qui :

- a) s'intéresse à la culture canadienne française;
- b) respecte les buts fondamentaux de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. »;
- c) est domiciliée à Ponteix ou dans la région immédiate de Ponteix.
- d) a payé sa cotisation à « Les Auvergnais de Ponteix, inc. » et aux associations affiliées.

Membre accrédité

Règlement 3.2

Est membre accrédité, toute association ou groupe de Ponteix dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. ».

« Les Auvergnais de Ponteix, inc. » reconnaît les organismes suivants comme ayant des buts compatibles avec les siens et membres de son comité exécutif :

- la Fédération des femmes canadiennes françaises de Ponteix;
- le Comité de parents de l'École Boréale de Ponteix
- la Prématernelle coopérative de Ponteix
- la Société historique de Ponteix
- Les Amis de Ponteix
- La Troupe Notre-Dame

L'admission de tout membre accrédité doit être approuvée par l'assemblée générale de « Les Auvergnais de Ponteix, inc. ».

Tout membre accrédité de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. » détient le droit de siéger d'office au sein du comité exécutif avec un droit de vote.

Un membre accrédité cesse d'être membre à se demander ou lorsque le comité exécutif juge qu'il ne répond plus aux critères d'adhésion de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. ».

Membre à vie

Règlement 3.3

- a) Toutes celles et tous ceux qui payeront une cotisation déterminée par l'assemblée générale annuelle;
- b) Donne le privilège de donner une cotisation à vie par l'assemblée générale annuelle.

Règlement 4 **Vote**

Droit de vote

Règlement 4.1

Pour avoir droit de vote, il faut répondre aux critères suivants:

- a) être membre individuel;
- b) être membre accrédité;
- c) avoir 18 ans;
- d) chaque personne présente à l'assemblée générale ne dispose que d'un seul vote même si cette personne est à la fois membre individuel et représentant d'un membre accrédité.

Modalité du vote Règlement 4.2

Un vote peut se prendre des façons suivantes :

- a) à main levée;
- b) par scrutin secret à la demande d'un membre votant;
- c) le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Valeur du vote

Règlement 4.3

- a) Un vote est adopté ou rejeté à la majorité plus un s'il y a unanimité.
- b) L'abstention demeure comme avant lors de l'assemblée au moment du vote.
- c) Si une personne ne vote pas pendant qu'elle est en réunion, son abstention sera considérée.
- d) En cas de vote égal, la présidence ou le président de l'association « Les Auvergnols de Ponteix, inc. » a le droit de trancher la question s'il préside l'assemblée.
- e) Pour qu'une résolution soit adoptée, il faut que le total des votes « oui » et « non » équivaille à 10% des membres présents qui ont le droit de vote.
- f) Sur demande d'un membre votant présent, la présidence peut faire enregistrer le vote du membre.
- g) Sur demande d'un membre votant présent, la présidence peut faire inscrire le nombre de votes pour et contre une résolution.

Règlement 5 **Cotisation**

Montant

Règlement 5.1

L’assemblée générale annuelle décide du montant de la cotisation.

Cotisation individuelle

Règlement 5.2

Le montant de la cotisation est unique.

Cotisation à vie

Règlement 5.3

La cotisation pour adhérer à « Les Auvergnais de Ponteix, inc. » est à vie. Une fois que le montant est payé par une personne au cours de son existence, il vaut jusqu’au décès de cette personne.

Règlement 6 **Instances**

Assemblée générale

Règlement 6.1

- a) L’assemblée générale est autorité suprême de l’association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. » et elle a plein pouvoirs pour déterminer les principes directeurs, les objectifs, les orientations et les statuts de l’association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. ».
- b) L’assemblée générale annuelle se tient dans les sept mois suivant la fin de l’exercice financier en un lieu et à une date déterminée par le comité exécutif.
- c) Les avis de convocation sont adressés par la poste ordinaire ou par télécommunication à chaque membre en règle au moins trente jours avant l’assemblée générale annuelle.

- d) L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit être accompagné de l'ordre du jour, du rapport financier ainsi que d'un avis d'amendement aux statuts et règlements. Si un amendement est proposé, il doit accompagner l'avis de convocation.
- e) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les points suivants :
 - l'appel des membres;
 - la vérification de la convocation;
 - l'adoption de l'ordre du jour;
 - l'adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
 - le rapport de la présidence;
 - le rapport de l'agent ou l'agente de développement;
 - le rapport du comité en candidature;
 - l'adoption du rapport financier;
 - la cotisation annuelle;
 - les nouvelles affaires;
 - les élections du comité exécutif.
- f) Le quorum est atteint par 10 membres votants inscrits au début de la réunion.
- g) L'assemblée générale annuelle peut combler toute vacance au comité exécutif si elle tient une réunion avant la fin du mandat du poste à combler.

Assemblée générale spéciale

Règlement 6.2

- a) Une assemblée générale spéciale peut être convoquée à la demande de 10 membres en règles ou par la présidente ou le président à la demande du comité exécutif et l'avis de convocation, au moins 15 jours avant, doit en indiquer l'objet.
- b) L'assemblée générale spéciale ne peut décider que des questions figurant sur l'avis de convocation.
- c) Le quorum est atteint par 10% des membres présents ayants droit de vote.

Comité exécutif

Règlement 6.3

a) Le comité exécutif :

- voit au bon gouvernement de l'association de « Les Auvergnais de Ponteix, inc. »;
- élabore les grandes politiques et les plans d'actions de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. » tout en respectant les orientations définies par l'assemblée générale à sa réunion annuelle;
- est responsable de décider de toute question à caractère financier;
- coordonne et promouvoit la programmation communautaire par le processus de la concertation locale;
- décide de l'admission de nouveaux membres accrédités;
- promouvoit et incite des rencontres avec les conseils régionaux avoisinants par le processus de la concertation régionale;
- coordonne le processus de demande de subvention pour la région de Ponteix auprès de l'ACF et le Patrimoine canadien;
- a le pouvoir de révoquer, suspendre ou d'expulser un membre;
- peut nommer un remplaçant à tout poste vacant au sein du comité exécutif jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle;
- peut adopter des règlements et amender ceux-ci pour assurer le bon fonctionnement de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. ».
- nomme un comité de candidature en prévision des élections à l'assemblée générale annuelle;
- détermine la date et le lieu de l'assemblée générale annuelle (et tout en étalant le premier responsable de son organisation, peut déléguer le choix de celle-ci au comité exécutif);
- planifie et surveille les programmes qui répondent aux orientations définies par l'assemblée générale;
- administre les affaires de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. »;
- doit expliquer toutes décisions prises pour régler les problèmes urgents lors des réunions de « Les Auvergnais de Ponteix, inc. »;
- soumet tous les projets engageant « Les Auvergnais de Ponteix, inc. » de façon permanente dans les domaines juridiques, politiques et financier;

- embauche l'agente ou l'agent de développement;
- invite le député du district de Ponteix de l'ACF d'assister aux rencontres de « Les Auvergnais de Ponteix, inc. ».

b) Le quorum est formé de la moitié des membres votants du comité exécutif plus un; le quorum doit être maintenu durant toute la durée des délibérations du comité exécutif.
S'il apparaît que le quorum n'existe plus, la présidente ou le président de l'assemblée générale vérifie et, s'il n'y a pas de quorum, immédiatement lève la séance. Lors de la réunion suivante, le débat reprend au point où la discussion a été suspendue.

c) Le comité exécutif se rencontre un minimum de 10 fois par année ou aussi souvent que nécessaire pour assurer l'exécution rapide et efficace des décisions du comité exécutif.

d) Siègent au comité exécutif :

- les membres élus lors de l'assemblée générale annuelle;
- la déléguée ou le délégué de chaque membre accrédité ou, en son absence, une déléguée ou un délégué qui n'est pas l'employé de cette association.

e) La présidente ou le président convoque les réunions du comité exécutif par le poste ordinaire ou par télécommunication à chaque membre qui siège au comité exécutif ou au moins 7 jours avant; l'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour (et s'il y a des amendements proposés, doit accompagner l'avis de convocation).

Règlement 7 **Corps dirigeant**

Présidente ou président

Règlement 7.1

a) La présidente ou le président de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. » est élu(e) par l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux ans.

b) Cette personne est :

- le porte-parole de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. »;
- doit présider ou déléguer une remplaçante ou un remplaçant pour présider les réunions du comité exécutif.
- doit surveiller les affaires de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. »;
- doit assurer l'exécution des règlements;
- est membre de droit de tout comité de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. »;
- doit être un des signataires des documents officiels engageant la responsabilité de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. »;
- est responsable de ses actes devant l'assemblée générale.

c) En cas d'absence ou de vacance de la présidence, la vice-présidence assume automatiquement la présidence.

d) La présidente ou le président est élu les années impaires.

Vice-présidente ou vice-président **Règlement 7.2**

a) La vice-présidente ou le vice-président est élu par l'assemblée générale annuelle à toutes les années.

b) Cette personne :

- est responsable de maintenir un contact étroit avec les présidentes ou les présidents des associations qui sont membres accrédités afin d'assurer leur pleine participation à la viabilité de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. »;
- remplace la présidente ou le président en cas d'absence ou de vacance de cette personne.

c) En cas d'absence ou de vacance au poste de vice-présidente ou vice-président, le comité exécutif choisit par les membres de l'association « Les Auvergnais de

Ponteix, inc. ». La personne qui assumera les fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

- d) La vice-présidente ou le vice-président est élu annuellement par l'association « Les Auvergnois de Ponteix, inc. ». Le mandat sera alors d'une année.

La secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier

Règlement 7.3

- a) La secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier :
- est nommé par le comité pour un mandat d'un an;
 - est responsable des procès-verbaux, des convocations, des documents et des écritures de l'association « Les Auvergnois de Ponteix, inc. »;
 - fait rapport à l'assemblée générale annuelle et au comité exécutif;
 - présente tout changement aux statuts et règlements.
- b) En cas d'absence ou de vacance au poste de secrétaire trésorière ou secrétaire trésorier, le comité exécutif choisi parmi les membres de l'association « Les Auvergnois de Ponteix, inc. » la personne qui assumera les fonctions.
- c) La secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier est responsable des affaires financières de l'association « Les Auvergnois de Ponteix, inc. ». Il ou elle est responsable du budget et des rapports financiers et de leur présentation au comité exécutif et à l'assemblée générale annuelle.
- d) La secrétaire trésorière ou le secrétaire trésorier est nommé par le comité de l'association « Les Auvergnois de Ponteix, inc. » pour une durée d'un an.

Les déléguées ou les délégués des membres accrédités

Règlement 7.4

- a) Les délégués des membres accrédités sont nommés par leurs organismes respectifs pour un mandat d'un an.
- b) Ces personnes font le lien entre les organismes qu'elles représentent et « Les Auvergnois de Ponteix, inc. ».
- c) En cas d'absence ou de vacance au poste de déléguée ou de délégué, c'est l'organisme accrédité qui choisi parmi

- ses membres la personne qui assumera les fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.
- d) Les déléguées ou les délégués des membres accrédités sont nommés chaque année par leurs organismes respectifs.

Les conseillers ou les conseillères

Règlement 7.4a

- a) Les 4 conseillers ou conseillères doivent être membre de « Les Auvergnois de Ponteix, inc. » ou des membres accrédités.
- b) Les 4 conseillers ou conseillères sont élu(e)s par l'assemblée générale annuelle de « Les Auvergnois de Ponteix, inc. » pour un mandat d'un an;
- c) Les 4 conseillers ou conseillères sont responsable pour établir et maintenir la liaison avec la population générale de la communauté.

Présidente ou président sortant

Règlement 7.5

- a) La présidente ou le président sortant siégera au comité exécutif pour une période d'un an suivant l'assemblée générale annuelle.
- b) Cette personne siégera au comité exécutif.

Révocation de mandat

Règlement 7.6

Tout membre du comité exécutif qui sera absent pour plus de 3 fois sans raison valable sera automatiquement révoqué de ses fonctions; son poste deviendra vacant et sera rempli selon les procédures à ce poste.

Règlement 8 **Exercice financier**

Exercice financier

Règlement 8.1

L'exercice financier s'étend sur une période de 12 mois commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Consultations des livres

Règlement 8.2

Les dossiers et les livres de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. » peuvent être consultés par les membres en règle de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. » et qui ne sont pas membre du comité exécutif en tout temps, au bureau de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. » dans la mesure où ils donnent un avis de 48 heures à la présidente ou le président ou à la trésorière ou au trésorier de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. ».

Vérification

Règlement 8.3

La vérification se fait en vertu de la loi provinciale de la Saskatchewan intitulée « The Non-Profit Corporation Act ».

Si les revenus de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. », pour une année donnée, sont plus de 100 000\$, une vérification annuelle complète doit être faite.

Si les revenus de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. », pour une année donnée, sont entre 25 000\$ et 100 000\$, une révision complète doit être faite par un vérificateur certifier annuellement.

Si les revenus de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. », pour une année donnée, sont moins de 25 000\$, l'assemblée générale à le pouvoir de décider de ne pas faire vérifier ou réviser les livres de l'association.

En vertu de la même loi, la vérification ou la révision des livres doit être faite par une ou un comptable professionnel.

Signature

Règlement 8.4

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. », et tous les actes et titres au nom de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. », ainsi que tout contrat se rapportant aux opérations de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. », doivent être signés par deux des trois personnes suivantes à moins qu'une personne ne soit nommément désignée à leur place par résolution du comité exécutif :

- la présidente ou le président;
- la trésorière ou le trésorier
- l'agente ou l'agent de développement.

Une personne élue doit obligatoirement être une des deux personnes signataires.

Règlement 9 Élection

Procédure

Règlement 9.1

La présidente ou le président de l'assemblée générale préside l'élection. Elle ou il doit toutefois se récuser si elle est elle-même candidate ou s'il est lui-même candidat.

Elle ou il est alors remplacé par la vice-présidente ou le vice-président; si la vice-présidente ou le vice-président est absent(e) ou incapable d'agir, l'assemblée générale choisit alors un membre accrédité ou une autre personne.

Comité de mise en candidature

Règlement 9.2

Le comité de mise en candidature, dont les membres sont nommés par le comité exécutif, fait connaître les postes à combler, recueille le nom des candidates ou candidats et le nom de leur propulseur (un membre en règle), s'assure d'avoir une candidature à chacun des postes à combler, et présente son rapport à l'assemblée générale. Son mandat se termine avec la présentation de son rapport.

Présidente ou président d'élection

Règlement 9.3

La présidente ou le président d'élection :

- a) fait nommer par résolution une ou un secrétaire d'élection et au moins deux scrutatrices ou scrutateurs;
- b) donne les noms des directrices et directeurs de l'association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. » dont le terme prend fin et déclare si elles ou ils sont rééligibles ou non;
- c) reçoit une à une, les mises en candidature par les proposeurs, par catégories de postes à combler le proposeur donne les qualités du candidat qu'il met en candidature;
- d) fait inscrire au tableau dans l'ordre numérique, les noms des candidates ou des candidats en candidatures;
- e) si le nombre des mises en candidatures correspondent exactement aux nombres de postes à combler, la présidente ou le président d'élection déclare les candidats élus;
- f) si le nombre des mises en candidatures dépasse le nombre de poste à combler, la présidente ou le président d'élection appelle le vote.

Vote

Règlement 9.4

- a) Le vote se fait par scrutin secret.
- b)
- c) Les bulletins sont préparés par le ou la secrétaire d'élection et sont distribués par les scrutatrices ou scrutateurs aux seules déléguées officielles ou aux seuls délégués officiels et des membres individuels votent en inscrivant le nom ou les noms de chaque candidate ou candidat de leur choix.

Dépouillement du vote

Règlement 9.5

- a) Les scrutatrices ou scrutateurs recueillent les bulletins et vérifient si le nombre correspond à celui des bulletins distribués.
- b) Les scrutatrices ou scrutateurs dépouillent les bulletins en vérifiant bien les initiales de la ou le secrétaire d'élection.

Proclamation des élues et des élus

Règlement 9.6

- a) En cas d'égalité de votes entre des candidates ou candidats, la présidente ou le président d'élection demande un nouveau tour de scrutin.
- b) La présidente ou le président d'élection dévoile séance tenante le résultat du scrutin.
- c) La présidente ou le président d'élection proclame élues ou élus pour le nombre de poste à combler celles et ceux des candidates et candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.
- d) À la demande d'une candidate ou d'un candidat, appuyé par au moins trois membres votants, la présidente ou le président d'élection ordonne à la ou au secrétaire d'élection de procéder, séante au recomptage des votes, ce recomptage est définitif.
- e) La présidente ou le président d'élection invite l'assemblée générale à lui proposer la destruction des bulletins de vote.

Règlement 10

L'agente ou l'agent de développement

Rôle

Règlement 10.1

L'agente ou l'agent de développement est la première ou le premier gestionnaire de l'association « Les Auvernois de Ponteix, inc. ». Elle ou il est embauché(e) par le comité exécutif et y est directement redevable.

Mandat

Règlement 10.2

L'agente ou l'agent de développement :

- a) avise et conseille le comité exécutif et l'assemblée générale sur toutes questions relevant de la responsabilité de l'association « Les Auvernois de Ponteix, inc. »;

- b) assiste à toutes les réunions du comité exécutif et de l’assemblée générale avec droit de parole et non droit de vote;
- c) d’office elle ou il est membre de tous les comités avec droit de paroles et non droit de vote;
- d) dans certaines circonstances délimitées, et à la demande de la présidence, elle ou il peut agir comme une ou un porte-parole de « Les Auvergnais de Ponteix, inc. ».

Démission

Règlement 10.3

En cas de démission de l’agente ou l’agent de développement, la lettre de démission doit être remise au conseil exécutif; il est responsable pour assurer la continuité du poste de l’agente ou l’agent de développement suite à sa démission.

Congédiement

Règlement 10.4

Le comité exécutif peut pour des raisons justes et valables, congédier l’agente ou agent de développement.

Règlement 11
Conflits d’intérêts financiers ou pécuniaires

Employée(s) ou employé(s)

Règlement 11.1

Aucune employée ou aucun employé ne peut être élu sur le comité exécutif ou tout autre comité de l’association « Les Auvergnais de Ponteix, inc. ».

Élue(s) ou élu(s) Règlement 11.2

- a) Tout membre élu du comité exécutif qui a lui-même ou dont un membre immédiat de sa famille a un conflit d’intérêt financier ou pécuniaire :
 - doit le déclarer aux membres du comité exécutif;
 - doit se retirer de la discussion ayant lieu au sein du comité exécutif.
- b) Tout membre élu du comité exécutif qui a, lui-même ou dont un membre immédiat de sa famille, un conflit d’intérêt financier ou pécuniaire ne se conforme pas au processus de

déclaration de ses intérêts et de retrait de la discussion, sera expulsé de l’association « Les Auvergnois de Ponteix, inc. ».

Règlement 12 **Résolution de conflit**

Mécanisme

Règlement 12.1

Le comité exécutif peut établir tout mécanisme de résolution de conflit qu’il juge approprié et il pourra exiger du membre un partage des coûts encourus.

Droit d’appel

Règlement 12.2

Tout membre de l’association « Les Auvergnois de Ponteix, inc. » qui est en état de conflit avec l’agente ou l’agent de développement de l’association « Les Auvergnois de Ponteix, inc. », ou le comité exécutif de l’association « Les Auvergnois de Ponteix, inc. », en raison d’une décision prise ou d’une action déposée à son égard peut faire appel de cette décision ou de ce geste au président ou à la présidente.

Règlement 13 **Code de procédure**

Code de procédure

Règlement 13.1

Le code de procédure utilisé en assemblée délibérante sera le « Code Morin – Procédure des assemblées délibérantes ».

Règlement 14 **Entrée en vigueur**

Entrée en vigueur

Règlement 14.1

Tout règlement ou tout amendement aux règlements adoptés par le comité exécutif entre en vigueur à partir de la date stipulée par résolution du comité exécutif; en absence d’une résolution à cet effet, la date d’entrée en vigueur est la date de l’adoption du dit règlement ou de l’amendement.

